



La sécurité incendie

Règlementation particulière dans les internats

Une attention particulière doit être apportée dans les bâtiments d'internat. Le sommeil des occupants retarde la plupart du temps la découverte d'un départ de feu, le réveil des élèves prend du temps et leur évacuation est plus lente et moins cohérente que durant la journée, d'où des risques de panique notablement accrus.

Lors de l'occupation par les internes, un assistant d'éducation doit être impérativement présent dans les locaux. Il assure une surveillance permanente et la mise en sécurité des élèves en cas de sinistre. Il doit être formé et exercé à la gestion de l'alarme et aux consignes d'évacuation.

Pour permettre la découverte immédiate d'un début d'incendie, le système de sécurité incendie (SSI) des internats doit être de catégorie A, c'est-à-dire équipé de détecteurs automatiques d'incendie. Dès cette information collectée, le SSI effectue la mise en sécurité du bâtiment (compartimentage, désenfumage...) et diffuse les signaux d'alarme d'évacuation le cas échéant.

Des exercices pratiques d'évacuation de nuit doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire. Les premiers exercices doivent se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les internes et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

QUESTIONS RÉPONSES

L'alarme d'évacuation peut-elle être temporisée ?

Oui à condition qu'il y ait un report d'alarme dans la chambre de l'assistant d'éducation et que ce dernier soit en mesure de lever le doute immédiatement. Le personnel chargé de la surveillance doit donc avoir été formé au préalable sur l'interprétation de l'alarme et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Les issues de l'internat peuvent-elles être verrouillées ?

En présence du public, toutes les issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (poignée tournante, crémonne à poignée, bouton moleté...). Le verrouillage des portes peut être autorisé après avis de la commission de sécurité compétente et sous réserve d'un double dispositif de déverrouillage électromagnétique, asservi à l'alarme incendie et local.

Faut-il prévoir un site refuge en cas d'évacuation de l'internat ?

Oui, un point de repli abrité et équipé doit pouvoir accueillir les internes dans de bonnes conditions.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment les articles MS47-MS41, EC7, EC8, EC20, CO37, etc.
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié par l'arrêté du 13 janvier 2004 (établissements du type R)



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- La sécurité incendie dans les internats (document ONS).
-